

CONVENTION DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES AU TITRE DE LA REALISATION DES EQUIPEMENTS D'EAU POTABLE SUR LA ZAC DE FONTLONGUE A VIAS

PREAMBULE

La présente convention est conclue entre :

Le Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc,
sis 2 chemin de l'infirmerie, BP 15, 34 340 MARSEILLAN

Représenté par Monsieur Yves MICHEL, Président du Syndicat du Bas Languedoc, dûment habilité aux présentes par une décision en date du 2024,

Ci-après désigné « le SBL »,

ET

La commune de Vias, représentée par son maire en exercice Monsieur Jordan DARTIER, domicilié en cette qualité en Mairie de Vias, Hôtel de Ville, dûment habilité par délibération en date du 8 avril 2024.

Ci-après désignée « la Commune »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Créée en 2016, sur une quinzaine d'hectares au Nord de la commune et ayant pour objectif d'offrir de nouvelles opportunités foncières en ouvrant à l'urbanisation une poche de plusieurs centaines de lots, la ZAC de Fontlongue a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2019 modifiée le 20 janvier 2022 et le 7 décembre 2023.

Le dossier de réalisation modificatif, de 2023, prévoit :

- 597 logements à créer sur la zone,
- 54 000m² de surface de plancher globale,
- Un échancier de versement des participations financières de l'aménageur aux travaux externes au périmètre.

Aussi, confiée par traité de concession du 6 novembre 2017 renouvelé le 3 novembre 2023 à la SAS Angelotti, Aménagement, la ZAC a été concédée pour une durée supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 2027.

Doivent donc être engagés, à court terme, les travaux relatifs à l'extension du réseau d'AEP en DN 200 Fonte sur environ 80 ml route de Bessan et de 60 ml chemin Coussergues et ses équipements y afférents (Raccordements, vannes, ...).

En conséquence, la commune offre au Syndicat de participer financièrement à la réalisation de ces travaux publics induits pour satisfaire les besoins de l'opération d'aménagement.

A cette fin, la commune accorde au Syndicat son concours financier dans les conditions et les formes définies par les présentes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. Objet

La présente convention régit les dispositions relatives au versement par la Commune au SBL des sommes correspondantes aux extensions et renforcement des réseaux publics de distribution d'eau potable rendues nécessaires par les projets d'aménagements urbains décidés par la Commune pour les tronçons de réseaux à créer en dehors du périmètre de la ZAC.

A noter que la présente convention ne concerne que le réseau public de distribution d'eau potable mais pas la collecte des eaux usées dont les extensions seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

II. Description des équipements publics sous maîtrise d'ouvrage du SBL

L'implantation de cet aménagement nécessite que soient engagés, à court terme, les travaux relatifs à la réalisation des équipements et extensions du réseau public de distribution d'eau potable en DN 200 Fonte sur environ 140 ml (80 ml route de Bessan et de 60 m ml chemin de Coussergues).

L'ensemble des travaux d'extension et de renforcement rendus nécessaires par cette extension urbaine et situés en dehors des périmètres concédés sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SBL.

III. Echancier

L'échéancier proposé est le suivant :

Le paiement de la participation financière intervient en 2 versements :

- 50% de la somme due, à la déclaration d'ouverture de chantier pour le nouveau réseau de distribution d'eau potable situé hors périmètre de la ZAC et nécessaires la desserte de celle-ci et au plus tard le 1^{er} juillet 2026,

- 50% de la somme due, au 1^{er} juillet 2028 selon ajustement au coût réel pour les réseaux de distribution d'eau potable nécessaires à la desserte de l'opération.

Le SBL s'engage à produire à la Commune, à l'issue des travaux, une actualisation du montant total de réalisation des travaux mentionnés à l'article II.

Si celle-ci venait à être différente, à la hausse comme à la baisse, de l'estimation des coûts fixés à l'article V, le SBL et la Commune s'engagent à procéder à un versement complémentaire ou à un remboursement.

IV. Versement des fonds

La Commune versera au SBL le montant destiné au financement du « Réseau public de distribution d'eau potable – Renforcement et extension », correspondant à la construction du nouveau Réseau public de distribution d'eau potable identifié comme équipements publics d'infrastructure externes dans la convention d'aménagement.

Le montant global dû par la Commune au SBL est estimé à 177 600,00 € TTC. Cette estimation a été réalisée en décembre 2021

Le SBL déclare accepter le présent engagement en tant que participation aux équipements publics du réseau d'eau potable faite par l'aménageur.

V. Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables, les parties s'engagent à s'en remettre à la juridiction administrative compétente : le Tribunal administratif de Montpellier.

VI. Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter de sa transmission en préfecture.

VII. Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, le SBL fait élection de domicile à MARSEILLAN et la Commune à VIAS.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que 15 jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la Commune et à défaut pour elle de l'avoir signifié par lettre en recommandé avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Fait à Marseillan.

Le

En deux exemplaires originaux

Pour la **Commune.**

Le Maire

M. Jordan DARTIER

Pour le **Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau des Communes du
Bas Languedoc**

Le Président

M. Yves MICHEL